



Arrêt

n° 286 616 du 24 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. BELAMRI**
 Rue des Poulées 11
 1400 NIVELLES

Contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de Charleroi**
2. **l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 décembre 2021, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie requérante.

Vu l'arrêt n° 280 774 du 24 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante, née le 8 octobre 2003, est arrivée avec ses parents, sa sœur et son frère, lesquels sont nés respectivement les 27 décembre 2005 et 1^{er} janvier 2010, en Belgique en 2013 et y résident depuis lors. La durée du séjour sur le territoire belge et leur scolarité sont établies par le dossier de la deuxième partie défenderesse.

Ce dossier fait cependant état de différentes demandes de visas introduites par les parents de la partie requérante. Ainsi, notamment, le père de celle-ci a introduit en 2015 une demande de visa de court

séjour qui a été acceptée en 2016 et a ainsi effectué sur cette base une déclaration d'arrivée le 9 novembre 2016. Il a introduit pour lui-même une demande de régularisation au mois de mai 2016, qui a été déclarée sans objet au mois de septembre 2016, dès lors qu'il était établi qu'il avait quitté le territoire Schengen dans l'intervalle.

La mère de la partie requérante a introduit plusieurs demandes de visa pour rejoindre son époux en Belgique.

Une enquête effectuée en 2017 a confirmé la résidence du père de la partie requérante, sur déclaration de son épouse, qui résidait à l'adresse indiquée avec leurs trois enfants. Il semble cependant qu'il soit séparé de son épouse au cours de l'année 2017.

Le père de la partie requérante s'est vu autoriser au séjour temporaire à partir de l'année 2018 (carte A délivrée le 2 février 2018), et son titre de séjour est régulièrement renouvelé depuis lors.

Par un courrier daté du 10 septembre 2019, le père de la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi, pour ses trois enfants, dont la partie requérante, une demande d'autorisation de séjour en qualité de membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers en séjour « illimité », selon l'intitulé de ladite demande, soit en l'occurrence leur père, sur la bases des articles « 10, 11, 12, 12bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Ladite demande précisait cependant ensuite que le séjour n'était que limité.

Le 4 novembre 2021, la seconde partie défenderesse a ordonné au père de la partie requérante de reconduire ses frères et sœurs, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 10 décembre 2021, l'agent communal délégué a pris pour le Bourgmestre de Charleroi, soit la première partie défenderesse, des décisions de non prise en considération à l'égard de la partie requérante ainsi que de sa sœur et de son frère.

Les quatre actes pris relativement au frère et à la sœur de la partie requérante ont été attaqués par un recours enrôlé sous le n° 270 095.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé est en possession d'un passeport national valable non revêtu d'un visa valable/ visa D regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son père sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 : CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Quoi qu'il en soit, l'intéressé est actuellement majeur et ne démontre pas être dans l'impossibilité de se prendre en charge temporairement le temps de lever les autorisations requises au pays d'origine ou de provenance.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ».

La décision de non prise en considération relative à la partie requérante constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 26/2, §3,alinéa 3, ou de l'article 26/2/1, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[coordonnées de la partie requérante]

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

☒ *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour : défaut de Visa D/regroupement familial.³ ».

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 janvier 2023, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée qu'elle a prise s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation n'étaient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité du premier acte querellé.

Il convient dès lors d'examiner le moyen en ce qui le concerne.

2.2. Demande de mise hors de cause de la seconde partie défenderesse en ce qui concerne la première décision attaquée.

A l'audience, la deuxième partie défenderesse a demandé sa mise hors de cause, s'agissant de la première décision attaquée.

La seconde partie défenderesse a été mise à la cause en raison de l'adoption du deuxième acte litigieux, circonstance qui justifie son maintien à la présente cause, bien qu'elle ne soit pas l'auteur de la première décision querellée, laquelle a été prise par la seule première partie défenderesse.

La seconde partie défenderesse ne sera dès lors considérée comme partie adverse qu'en ce qui concerne le deuxième acte entrepris.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante) ;
- du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) ;
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant ni de la vie familiale)
- de l'erreur manifeste de fait et de droit
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».

3.1. Dans une première branche, consacrée au « défaut de motivation », la partie requérante fait valoir, dans ce qui apparaît comme une première sous-branche, que la première décision attaquée est uniquement motivée par le « défaut de visa D/regroupement familial », alors que la demande d'autorisation de séjour était « également fondée » sur l'article 12bis et donc sur l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande au départ du territoire belge. Dès lors qu'il n'a pas été répondu à ces arguments dans la première décision litigieuse, la partie requérante en déduit une violation de la motivation formelle affectant les deux actes attaqués, se référant à un arrêt du Conseil de ceans citant l'arrêt n° 225.855 prononcé le 4 juin 2015 par le Conseil d'Etat.

Dans ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, la partie requérante rappelle également qu'en vertu du principe général de bonne administration, la partie défenderesse doit procéder à un examen individualisé et rigoureux de la situation de l'intéressé à l'aune de tous les éléments pertinents dont elle a connaissance, spécialement lorsqu'elle envisage d'adopter une décision d'éloignement. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté les deux actes attaqués sans examen approprié de sa situation personnelle, familiale et des obstacles concrets à son retour dans le pays d'accueil, alors qu'un examen rigoureux est également exigé par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à l'adoption des actes querellés. Elle conclut à une motivation insuffisante et stéréotypée des actes attaqués en raison des exigences précitées.

3.2. Dans une seconde branche, intitulée « violation du droit au respect de la vie familiale », la partie requérante fait valoir que sa vie familiale était « au centre » de sa demande d'autorisation de séjour et rappelle qu'il ne peut y avoir d'application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dans ce cas de figure.

Elle expose que les actes entrepris ne témoignent d'aucune analyse adéquate de la vie privée et familiale, la simple mention de la présence de son père sur le territoire et du fait que la séparation ne serait que temporaire ne suffisant pas, dès lors que le requérant est un très jeune adulte d'à peine dix-huit ans, qui se verrait séparé de ses parents dont il est totalement dépendant, notamment financièrement, et scolarisé en Belgique depuis 2013.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante indique que le second acte querellé constitue une ingérence dans sa vie familiale, que « la décision attaquée » est disproportionnée et qu'à supposer même qu'il n'y aurait pas d'ingérence, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive de maintenir et de développer une vie familiale, en sorte que la disposition précitée, ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ont été violés.

Elle conclut en indiquant que la décision d'éloignement est entachée d'illégalité et qu'elle doit donc être annulée.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la demande qui a donné lieu à la première décision attaquée relève, non pas de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, mais de l'article 10bis de la même loi dès lors que l'ouvrant droit est un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité en Belgique, et non au séjour illimité.

La partie requérante ne peut dès lors prétendre que sa demande était régie par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition ne s'applique qu'aux étrangers qui déclarent se trouver dans un cas visés par l'article 10 susvisé.

L'article 10ter de la même loi stipule que la demande d'autorisation de séjour prévue à l'article 10bis de la même loi est introduite « selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis » de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») dispose ce qui suit :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 26/2/1, l'étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, dans les cas suivants:

- 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre;
- 2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation;
- 3° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, de la loi.

§ 2. L'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour avant l'expiration de son admission ou de son autorisation de séjour et produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:

- 1° les documents attestant qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1er;
- 2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 3. Si l'étranger introduit sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 41bis. [...]

Si l'étranger n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas la prendre en considération au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter.

Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. [...] ».

L'article 26/1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui notamment ceci :

« §1er. L'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :

- 1° un document d'identité ou la preuve qu'il est dispensé d'apporter un tel document;
- 2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis, de la loi;
- 3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 2. Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce

dernier en vérifie la recevabilité pour autant qu'il résulte du contrôle de résidence auquel le bourgmestre ou son délégué fait procéder que l'étranger réside effectivement sur le territoire de la commune.

[...] ».

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, comme invoqué par la partie requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci et, par conséquent, implique que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La motivation doit contenir les considérations de fait et de droit qui fondent l'acte attaqué.

4.2. S'agissant de la première décision attaquée (décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour), le Conseil observe que la partie requérante n'a pas introduit sa demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il s'agissait d'une possibilité expressément prévue par l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980, sans présenter d'explication à cet égard.

Dès lors que la partie requérante n'a pas entendu introduire sa demande conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne pourrait être reproché à la première partie défenderesse de ne pas s'être substituée à elle à cet égard ni d'avoir motivé la première décision comme en l'espèce.

Le Conseil observe également qu'il s'agit d'une simple décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, décision qui ne prive pas la partie requérante de la possibilité de réintroduire une demande répondant aux conditions légales et réglementaires requises. Ainsi, la partie requérante avait, et a toujours, la possibilité de faire valoir les circonstances qu'elle invoque en termes de requête.

Cette décision n'implique également, par elle-même, aucun éloignement du territoire.

Dans ces circonstances, la première partie défenderesse n'a pu méconnaître sa vie privée et familiale, ni son droit d'être entendue.

4.3.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué comprend une motivation relative à la vie privée et familiale de la partie requérante en évoquant sa majorité, le fait qu'il n'implique qu'une simple séparation temporaire d'avec son père et le fait qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne pourrait se prendre en charge temporairement le temps de lever les autorisations requises.

Toutefois, il ne ressort pas de la motivation du second acte litigieux que la partie défenderesse ait pris en considération le long séjour de la partie requérante en Belgique, dès lors qu'elle y réside depuis l'année 2013 (soit depuis qu'elle a environ dix ans) de manière continue, avec ses parents et sa fratrie, qu'elle y a suivi toute sa scolarité, ni son jeune âge au jour de l'adoption du deuxième acte querellé, bien qu'elle soit majeure, soit autant d'éléments dont la seconde partie défenderesse avait cependant connaissance et qui devaient intervenir dans une mise en balance des intérêts en présence au vu de la portée de la seconde décision adoptée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique doit être accueilli, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, s'agissant de la seconde décision attaquée, dans les limites examinées ci-dessus.

4.3.3. S'agissant de la seconde décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la seconde partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 4 novembre 2021, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY